



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Telecommunications

Question écrite n° 36150

Texte de la question

La future nouvelle loi reglementant les telecommunications donne au ministre des pouvoirs de police tres etendus. M Jacques Godfrain demande a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace s'il entre dans ses intentions de constituer une brigade specialisee d'intervention pour assurer la police en matiere de telecommunication.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-1170 du 29 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications donne au ministere des postes, des telecommunications et de l'espace les moyens juridiques necessaires pour assurer le controle de la reglementation applicable aux terminaux de telecommunication. Ces moyens sont necessaires pour faire respecter des regles edictees dans l'interet de tous et, notamment, des consommateurs et des industriels. Dans ce domaine, l'essentiel des infractions concerne, en effet, la commercialisation de materiels non agrees. Or, la lutte contre ce « marche gris » des terminaux ne peut etre assuree sans l'intervention de fonctionnaires specialises et competents. Pour autant, il n'a jamais ete question de creer « une brigade specialisee d'intervention pour assurer la police en matiere de telecommunication ». Il reste que le Conseil constitutionnel, saisi des dispositions de l'article L 40 du code des postes et telecommunications issues de l'article 9 de la loi sur la reglementation des telecommunications, a juge ce texte non conforme, en l'etat, a la Constitution. Le Conseil n'a pas remis en cause la possibilite pour des fonctionnaires des telecommunications, qui seront habilites et assermentes dans les conditions prevues par un decret en Conseil d'Etat, de rechercher et de constater les infractions a la reglementation des telecommunications, ni la faculte de proceder sur autorisation du juge judiciaire a des saisies de materiels non agrees. Dans sa decision du 27 decembre 1990, il a toutefois estime que le texte propose aurait du entourer, de maniere plus explicite, la possibilite pour ceux-ci d'accéder sous certaines conditions a certains locaux professionnels en prevoyant l'information prealable du procureur de la Republique prealablement a l'exercice du droit d'accès, la notification du proces-verbal a l'interesse, la limitation dans le temps de l'accès aux locaux, et l'exclusion explicite de l'hypothese dans laquelle les locaux professionnels serviraient pour partie de domicile a l'interesse. C'est pourquoi un nouveau dispositif, qui permettra d'effectuer les controles necessaires tout en respectant les exigences enoncees par la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel, sera presente pour completer, sur ce point, la loi sur la reglementation des telecommunications. Les dispositions qui seront inserees a l'article L 40 du code des postes et telecommunications ne remettront nullement en cause les pouvoirs qui sont traditionnellement exerces par la police judiciaire. Elles completeront, en revanche, sur cet aspect important, la nouvelle loi sur la reglementation des telecommunications, car elles en assureront a la fois la credibilite et l'efficacite.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36150

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5397